

s'étend à la pleine étendue de tous les événements possibles,—une infraction qui a été commise, une infraction qui est commise au moment où elles se font cette opinion, et une infraction qu'on est sur le point de commettre.

**M. Howard:** Quoi qu'il en soit, je signale que la loi, telle qu'elle est en ce moment, mentionne dans un de ses articles des choses qui peuvent arriver dans l'avenir. Je ne sais si cela aboutit ou non à un illogisme à l'article 7 de la loi. Je vais de nouveau donner lecture de cet article. Le ministre l'a lu, et je vais le lire à mon tour, afin de bien faire le point:

Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de 21 ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre une infraction... peuvent demander au directeur...

Et ainsi de suite. Plus loin, la deuxième partie du sous-alinéa suivant déclare:

Et, si la demande se rattache à une infraction visée par l'article 32, la manière dont la prétendue coalition est réputée fonctionner ou de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public...

Ces renseignements devraient figurer dans la déclaration. Ainsi, au dire du ministre, il est dit dans une partie de l'article 7 que les personnes doivent être d'avis qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre une infraction, tandis qu'une autre partie de l'article parle de ce qui est de nature à se produire ou à résulter...

**L'hon. M. Fulton:** Le sens est assez différent: "de nature à résulter".

**M. Howard:** C'est vrai que, dans un cas, il s'agit de l'infraction, et que, dans l'autre cas, il s'agit de l'effet d'une coalition, effet qui, en pratique, correspond à l'infraction elle-même. Je trouve que le ministre a la bonne attitude quand il dit qu'il est tout disposé à accepter l'insertion des mots "qu'on est en train de commettre", afin d'éviter bien des discussions. Le ministre pourrait, je pense, éviter un long débat là-dessus. Certains trouveront peut-être que c'est un détail, mais je trouve que les droits des six personnes ne sont pas à négliger, et il me semble que le ministre devrait proposer une motion comme celle que j'ai suggérée. De fait, j'ai rédigé une proposition d'amendement, au cas où cela ferait l'affaire du ministre de la Justice. Je cite:

Que les mots "qu'on est en train de commettre" soient insérés à la ligne 15 de l'article 2, entre les mots "commis" et "ou".

L'article se lirait donc comme il suit:

Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de 21 ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis, qu'on est en train de commettre

[L'hon. M. Fulton.]

ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Je pense que cela réglerait la question et éviterait probablement un long délai ou un débat pénible ou prolongé pour savoir lequel des trois temps serait le bon. De fait, je propose la motion dont je viens de donner lecture et la présente officiellement à la Chambre.

**M. McIlraith:** Je me demande si, avant la mise aux voix de la motion, je pourrais demander au ministre de voir si l'on ne devrait pas ajouter les mots "qu'on est en train de commettre" à la ligne 30 également.

**L'hon. M. Fulton:** Pour exactement la même raison que j'ai tenté d'exposer clairement au comité, je ne pense pas que ces mots devraient être insérés là. Cette question a été débattue passablement à fond au comité, comme on le verra à la page 646 de la transcription. Elle a été expliquée à la satisfaction du comité. Aucun amendement n'a été proposé à ce sujet. Nous l'avons étudiée là-bas. Si je n'ai pas pu exposer les raisons clairement, je le regrette. Elles me paraissent bien claires, et ce doit être simplement l'incapacité de faire comprendre mon idée au comité ou un certain refus de la part du comité, de certains membres du comité, d'accepter la logique de cette idée.

Les mots "en train de" ne sont pas nécessaires. Si nous les insérons ici, nous devons apporter plusieurs changements,—pas bien importants, il est vrai,—mais un certain nombre de changements partout dans le bill. Ce n'est pas logique, ce n'est pas un bon libellé et ces mots ne sont pas nécessaires; par conséquent, je pense que ce serait injudicieux d'accepter cette modification. Quiconque s'inquiète vraiment de cette restriction qui serait imposée aux droits de ces six citoyens n'a qu'à réfléchir à ce qui a été dit et à lire ensuite le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 du bill qui indique que toute demande doit être accompagnée d'une déclaration sous forme de déclaration solennelle ou statutaire indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.

Je serais étonné que quiconque lit ces dispositions et se rend compte de ce que ces six personnes doivent faire pour présenter officiellement une plainte au directeur, puisse